

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»

du 17 juin 2005<sup>1</sup>

---

Les dispositions transitoires de la Constitution<sup>2</sup> sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 7 (nouveau)*<sup>3</sup>

*7. Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)*

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation:

- a. les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;
- b. les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 27 novembre 2005<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>5</sup>, elle est entrée en vigueur le 27 novembre 2005.

31 janvier 2006

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> FF **2005** 3823

<sup>2</sup> RS **101**

<sup>3</sup> La présente initiative populaire demande que la disp. trans. soit fixée à l'art. 197, ch. 2, de la Constitution (Cst.). Or le peuple et les cantons ayant accepté, en date du 28 nov. 2004, l'A du 3 oct. 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'art. 197 Cst. contient désormais des dispositions aux ch. 2 à 6. L'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques» ne voulant en rien remplacer ces dispositions, il y a lieu d'en fixer la disposition transitoire à l'art. 197, ch. 7, Cst.

<sup>4</sup> FF **2006** 1037

<sup>5</sup> RS **161.1**

